Les règles de prescription

La prescription de l'action publique est le délai au-delà duquel une infraction ne peut plus être poursuivie. Pour les violences sexuelles commises sur des mineurs, la France a progressivement allongé et aménagé ces délais, au point d'en faire l'un des régimes les plus protecteurs d'Europe. Le débat sur l'imprescriptibilité reste toutefois ouvert.

Le principe général



Depuis la loi du 27 février 2017, le droit commun prévoit un délai de 1 an pour les contraventions, 6 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes (le « trio 1-6-20 » a remplacé l'ancien « 1-3-10 »). Ces délais courent normalement à partir du jour où l'infraction a été commise. Pour les infractions sexuelles sur mineurs, le législateur a créé des règles spéciales, inscrites aux articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

Un allongement par étapes

1989 puis 1998 : le point de départ du délai est reporté à la majorité de la victime ; la loi Guigou du 17 juin 1998 allonge en outre à 10 ans le délai de certains délits sexuels aggravés sur mineur de 15 ans. 2004 : la loi Perben II du 9 mars 2004 porte à 10 ans le délai des délits d'agression sexuelle sur mineur et à 20 ans celui du viol sur mineur. 2014 : la loi du 4 août 2014 porte à 20 ans la prescription de l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, même sans circonstance aggravante. 2018 : la loi Schiappa du 3 août 2018 porte à 30 ans, à compter de la majorité, le délai des crimes sexuels sur mineurs.

Les délais en vigueur

* **Crimes sexuels sur mineur** (viol notamment) : 30 ans à compter de la majorité, soit jusqu'aux 48 ans de la victime.
* **Agression ou atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans**, et délits aggravés : 20 ans à compter de la majorité, soit jusqu'à 38 ans.
* **Autres délits sexuels sur mineur** : corruption de mineur, harcèlement sexuel… : 10 ans à compter de la majorité, soit jusqu'à 28 ans.
* **Non-dénonciation de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles sur mineur** : 10 ou 20 ans à compter de la majorité depuis la loi du 21 avril 2021, contre 6 ans auparavant.

La « prescription glissante » de 2021

La loi du 21 avril 2021 n'a pas allongé le délai de 30 ans, mais elle a introduit un mécanisme dit de « prescription glissante ». Lorsqu'un même auteur commet un nouveau viol ou une nouvelle agression sexuelle sur un autre

mineur avant l'expiration du délai du premier, ce délai est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. Concrètement, un agresseur en série ne peut plus bénéficier de la prescription pour ses premières victimes tant que les faits plus récents restent poursuivables. La même loi prévoit qu'une plainte ou un acte d'enquête concernant l'une des victimes interrompt la prescription pour les autres.

▪ *Le débat sur l'imprescriptibilité*

En droit français, seuls les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. De nombreuses associations de victimes, des parlementaires et la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) demandent d'étendre cette règle aux crimes sexuels sur mineurs, en invoquant notamment l'amnésie traumatique et le temps souvent très long nécessaire pour révéler les faits. Les opposants font valoir le dépérissement des preuves, la fragilité des souvenirs après plusieurs décennies, le risque de procès aboutissant à des non-lieux douloureux pour les victimes et la cohérence de l'échelle des peines. Des propositions de loi en ce sens sont régulièrement déposées au Parlement.

Discussion :

La France a beaucoup avancé : une victime peut aujourd'hui porter plainte jusqu'à 48 ans, et la prescription glissante empêche un agresseur en série de profiter du silence de ses premières victimes. Ces règles restent pourtant mal connues du grand public. Même quand les faits sont prescrits, il est utile de déposer plainte : cela permet parfois de relier des affaires entre elles et de protéger d'autres enfants. Quant à l'imprescriptibilité, je comprends la demande des victimes, mais il faut être honnête : un délai plus long ne remplace pas des preuves solides, et le vrai enjeu reste d'aider les enfants à parler le plus tôt possible.

Bibliographie

- Code de procédure pénale, articles 7 et 8 (version en vigueur), Légifrance.
- Vie-publique.fr, « Loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste ».
- Vie-publique.fr, « Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ».
- Vie-publique.fr, « Imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineur : enjeux et débat ».
- Le Club des juristes, « Faut-il rendre imprescriptibles les crimes sexuels commis à l'encontre des mineurs ? ».
- Assemblée nationale, question écrite n° 15339 (JO du 20/02/2024) et réponse du ministère de la Justice.